



**PRÉFET
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité départementale du Loiret

Affaire suivie par : Olivier PAJON

Tél : 02 38 25 01 23

Courriel : ud45.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

2021_11_23_Porter à connaissance_SNC FLOW

ORLEANS_Fleury-les-Aubrais.odt

S3IC : 100.1655 – affaire : mise à jour DIRI

Réf : OP n° 841 / 2021

Orléans, le 27 novembre 2021

Installations classées

SNC FLOW ORLEANS

(ex. P.P.M.P.P.)

Commune de FLEURY-LES-AUBRAIS

***Mise à jour du document d'information sur les risques
industriels pour l'établissement du porter à
connaissance " Risques technologiques "***

Rapport de l'inspection des installations classées

La circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/07 relative au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées précise :

« L'inspection des installations classées a pour mission de fournir les informations sur les aléas technologiques générés par les installations classées sous une forme claire et synthétique, dès lors que des zones d'effet débordent des limites de l'établissement. »

Ces éléments doivent décrire pour les différents types d'effets (toxique, thermique et de surpression) tous les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, en précisant notamment leur probabilité et l'intensité de leurs effets déterminées en application de l'arrêté du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. »

Le porter à connaissance du 17 décembre 2015 a été rédigé après examen, par l'inspection des installations classées, de l'étude de dangers déposée le 13 février 2015 par la Société P.P.M.P.P., concernant l'entrepôt logistique, composé de 3 bâtiments, implanté au 347 rue Marcelin Berthelot sur le territoire de la commune de Fleury-les-Aubrais.

Il avait pour vocation d'informer le maire de la commune de FLEURY-LES-AUBRAIS des risques qui doivent être pris en compte au niveau des documents d'urbanisme (carte communale, PLU, permis de construire, ZAC...).

Il présente les mesures prises par l'exploitant pour réduire les risques et propose des préconisations en matière de maîtrise de l'urbanisation.

Dans le cadre de l'exploitation de la plate-forme logistique, l'actuel propriétaire a souhaité recouper les deux cellules de stockage du bâtiment Fleury 5 pour ouvrir à la location 4 cellules de dimension inférieure à 3 000 m² au sol. Ces mesures constructives conduisent à une réduction de l'enveloppe des flux thermiques susceptibles d'être émis en cas d'incendie de ce bâtiment.

Elles s'accompagnent du maintien des orientations de la politique d'amélioration de la sécurité du site retenue suite à l'étude de danger (mise en place deux écrans coupe feu sur les façades Sud et Est du bâtiment Fleury 5).

Les arrêtés préfectoraux complémentaires du 24 août 2015 et du 3 juin 2021 tiennent compte de ces mesures.

La mise à jour du porter à connaissance vise à informer Mme le maire de la commune de FLEURY-LES-AUBRAIS et M. le Président d'Orléans Métropole des risques qui doivent être pris en compte au niveau des documents d'urbanisme (PLUm).

Cadre réglementaire

Les évolutions législatives et réglementaires issues de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels ainsi qu'à la réparation des dommages ont conduit à adapter la démarche en matière de porter à connaissance des risques technologiques liés aux installations classées. Cette approche doit être cohérente avec les démarches de maîtrise des risques et de maîtrise de l'urbanisation intégrant des probabilités.

L'article L. 121-1 du code l'urbanisme stipule que les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. L'article L. 121-2 précise que le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme.

En ce qui concerne les permis de construire, l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme stipule que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Enfin la circulaire du 4 mai 2007 sus-visée définit les modalités du porter à connaissance pour chaque régime de classement des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour les établissements classés sous le régime de la simple autorisation ou de l'enregistrement, un porter à connaissance est établi sur la base d'un rapport de l'inspection des installations classées. C'est le cas de l'entrepôt logistique de la SNC FLOW ORLEANS (ex. P.P.M.P.P.) sur le territoire de la commune de Fleury-les-Aubrais.

Identification de l'établissement

Raison sociale : SNC FLOW ORLEANS

Siège social : 6 place de la Madeleine à PARIS (75008)

Établissement : 347 rue Marcelin Berthelot à Fleury-les-Aubrais. Il occupe les parcelles référencées n° 600, 892, 528, 435, 434 et 433 de la section BM.

Activité principale : stockage de matières ou produits combustibles, atelier ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues.

Régime de l'établissement : enregistrement au titre de la rubrique 1510 (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts).

Présentation de l'établissement

Les activités exercées au sein de l'établissement SNC FLOW ORLEANS, situé 347 rue Marcelin Berthelot à Fleury-les-Aubrais, relève du régime de l'enregistrement.

À ce titre, une actualisation de l'étude de dangers concernant les activités de stockage de matières ou produits combustibles a déposé, le 13 février 2015.

L'établissement est désormais réglementé par l'arrêté préfectoral du 24 août 2015, complété par l'arrêté préfectoral du 3 juin 2021, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La classification des activités exercées par l'exploitant s'établit selon le tableau récapitulatif ci-après :

Rubrique et alinéa	Cl	Libellé de la rubrique (activité)	Implantation	Critère de classement	Seuil du critère		Volume		
1510	1	E	Fleury 2 Fleury 4 Fleury 5	Volume des entrepôts	$\geq 50\ 000$ $< 900\ 000$	m ³	373 169	m ³	
				Quantité stockée	> 500	t	22 500	t	
				Volume susceptible d'être stocké	$> 1\ 000$ $\leq 20\ 000$	m ³	12 000	m ³	
		Dont stockage de bois ou matériaux combustibles analogues...		Volume susceptible d'être stocké	$> 1\ 000$ $\leq 20\ 000$	m ³	4 000	m ³	
2410	2	D	Atelier ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	Cellule 4A Fleury 4	Puissance maximale de courant continu	> 50 ≤ 250	kW	60,9	kW
2445	2	D	Transformation du papier, carton	Cellule 4A Fleury 4	Capacité de production	> 1 ≤ 20	t/j	4	t/j
2910	A	DC	Combustion , lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse...	Chaufferies	Puissance thermique nominale	≥ 1	MW	1,2	MW
2925	1	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs		Puissance maximale de courant continu	≤ 50	kW	49	kW

Étude de dangers de l'établissement

Le présent rapport s'appuie sur les données et conclusions de l'étude de dangers du 13 février 2015 complété par le porter à connaissance transmis le 8 avril 2021.

- Connaissance des aléas technologiques

La criticité des événements, dans l'étude de dangers précitée, est définie à partir d'une cotation du couple « probabilité – gravité » selon la grille suivante :

Gravité des conséquences sur les personnes exposées au risque (note 1)	PROBABILITE (sens croissant de E vers A)				
	E	D	C	B	A
Désastreux					
Catastrophique		Incendie d'une cellule du bâtiment FLEURY 5			
Important			Incendie du bâtiment Fleury 2 Incendie d'une cellule du bâtiment FLEURY 4		
Sérieux					
Modéré					

Compte tenu de la mise en place des mesures de maîtrise des risques, proposées dans l'étude de dangers, les phénomènes dangereux, leur fréquence d'occurrence ainsi que les distances d'effets associées mis en évidence par l'étude de dangers sont présentés ci-après.

1) Phénomènes dangereux de fréquence ou probabilité d'occurrence de C à D

Désignation du phénomène dangereux (probabilité-gravité)		Distances d'effet des phénomènes dangereux à partir de la paroi du bâtiment		
Bâtiment Fleury 2		Flux thermique de 3 kW/m ²	Flux thermique de 5 kW/m ²	Flux thermique de 8 kW/m ²
Incendie	longueur	93 mètres	62 mètres	41 mètres
	largeur	68 mètres	50 mètres	33 mètres

Désignation du phénomène dangereux (probabilité-gravité)		Distances d'effet des phénomènes dangereux à partir de la paroi du bâtiment		
Bâtiment Fleury 4		Flux thermique de 3 kW/m²	Flux thermique de 5 kW/m²	Flux thermique de 8 kW/m²
Incendie	longueur	62 mètres	43 mètres	23 mètres
	largeur	48 mètres	32 mètres	21 mètres
	Longueur avec porte de quais	58 mètres	39 mètres	23 mètres

Désignation du phénomène dangereux (probabilité-gravité)		Distances d'effet des phénomènes dangereux à partir de la paroi du bâtiment		
Bâtiment Fleury 5		Flux thermique de 3 kW/m²	Flux thermique de 5 kW/m²	Flux thermique de 8 kW/m²
Incendie cellule B	longueur	48 mètres	36 mètres	22 mètres
	Largeur (MCF)*	27 mètres	12 mètres	8 mètres
Incendie cellule A	Longueur (MCF)*	35 mètres	25 mètres	17 mètres
	Largeur	35 mètres	24 mètres	14 mètres

* MCF : mur coupe-feu

Eléments mis à jour suite à la transmission du porter à connaissance et acté par arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 2021 :

Désignation du phénomène dangereux (probabilité-gravité)		Distances d'effet des phénomènes dangereux perçues hors des limites de propriété du site		
Bâtiment Fleury 5		Flux thermique de 3 kW/m²	Flux thermique de 5 kW/m²	Flux thermique de 8 kW/m²
Incendie cellule B	longueur	/	/	/
	Largeur (MCF)*	/	/	/
Incendie cellule A	Longueur (MCF)*	20 mètres	/	/
	Largeur	10 mètres	/	/

* MCF : mur coupe-feu

2. Mesures de réduction des risques à la source prises par l'exploitant

Les conséquences des scénarii majorants étudiées dans l'étude de dangers de 2015 ne sont pas circonscrites dans l'enceinte de l'établissement. En effet, la modélisation d'un incendie dans les cellules du bâtiment Fleury 2 (pas de murs séparatifs) ou dans une cellule des bâtiments 4 ou 5 montre que les zones d'effets thermiques ne restent pas confinées à l'intérieur des limites de propriété. Les zones d'effets liées aux autres scénarii (toxicité, panache de fumées) ne sortent pas du site.

Dans ce cadre, l'exploitant s'est engagé à mettre en place un écran coupe-feu sur les façades Sud et Est du bâtiment Fleury 5. Avec ces écrans, les maisons implantées le long de la RD 97 ne sont

plus impactées. Toutefois, le bâtiment sis 341 rue Marcelin Berthelot n'est pas protégé du rayonnement du flux thermique de 8 kW/m².

Les mesures complémentaires prises en 2021, avec un recoupement des cellules, montrent que seuls les effets thermiques supérieurs à 3 kW/m² sont susceptibles d'impacter le bâtiment sis 341 rue Marcelin Berthelot et une faible portion de la rue Marcelin Berthelot.

L'ensemble des dispositions est repris dans l'arrêté préfectoral du 24 août 2015 complété le 3 juin 2021.

3. Enjeux présents dans les zones de dangers

3.1. Enjeux exposés à des effets létaux significatifs (flux thermique \geq 8 kW/m², terrain localisés à l'intérieur du périmètre orange)

- 4 640m² de terrain côté Nord et 850 m² côté Ouest du site (bâtiment Fleury 2, terrain JOHN DEERE) ;
- 460m² de terrain côté Nord et 1 100 m² côté Ouest du site (bâtiment Fleury 4, terrain JOHN DEERE et route de desserte de l'entrepôt sis rue Frédéric et Irène Joliot Curie exploité par la Société Générale d'Archives).

3.2. Enjeux exposés à des effets létaux (flux thermique \geq 5 kW/m², terrain localisés à l'intérieur du périmètre jaune)

- 11 580 m² de terrain côté Nord et 3 120 m² côté Ouest du site (bâtiment Fleury 2, terrain JOHN DEERE et 300 m² d'espace dédié au stationnement des véhicules) ;
- 1 800 m² de terrain côté Nord (bâtiment Fleury 4, terrain JOHN DEERE).

3.3. Enjeux exposés à des effets irréversibles (flux thermique \geq 3 kW/m², terrain localisés à l'intérieur du périmètre vert)

- 21 250 m² de terrain côté Nord et 7 980 m² côté Ouest du site (bâtiment Fleury 2, terrain JOHN DEERE et 1 100 m² d'espace dédié au stationnement des véhicules) ;
- 4 000 m² de terrain côté Nord (bâtiment Fleury 4, terrain JOHN DEERE) ;
- 70 mètres de la route départementale 97, sur le pignon Est du bâtiment Fleury 4, dont le débit était estimé à 5 789 véhicules par jour en 2010 ;
- 60 mètres de la route départementale 97, sur le pignon Est du bâtiment Fleury 5, dont le débit était estimé à 5 789 véhicules par jour en 2010 ;
- le bâtiment, sis 341 rue Marcelin Berthelot, exploité sous le nom AUBRAIS DISTRIBUTION, avec un effectif de 5 personnes travaillant dans la zone d'entrepôt de cet établissement (Fleury 5).

4. Préconisations en matière de maîtrise de l'urbanisation

Au sein des zones correspondant aux distances d'effet définies autour des bâtiments (cf. plan¹ annexé au présent rapport), les préconisations suivantes en matière d'urbanisme doivent être adoptées :

- pour les zones exposées à des effets létaux significatifs, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes ainsi que l'autorisation de nouvelles constructions doivent être interdites ;
- pour les zones exposées à des effets létaux, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes ainsi que l'autorisation de nouvelles constructions sont interdits à l'exception d'extension de constructions existantes sous réserve de ne pas augmenter la population de ces zones.

5. Propositions de l'inspection

L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de transmettre à la Direction Départementale des Territoires du Loiret l'ensemble de ces éléments, pour la réalisation du « porter à connaissance » auprès de Madame le Maire de FLEURY LES AUBRAIS et de Monsieur le Président d'ORLEANS METROPOLE.

L'inspection des installations classées signale que le présent rapport pourra éventuellement être modifié ou complété ultérieurement en fonction d'éléments nouveaux.

De plus, les projets d'aménagement doivent veiller à maîtriser la vulnérabilité autour des sites industriels de façon générale car des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus même à l'extérieur des zones définies ci-dessus.

En effet, compte tenu de l'incertitude liée à l'évaluation des conséquences des phénomènes dangereux, les scénarios d'accidents et les zones d'effets associées ne sauraient avoir de valeur absolue.

L'inspecteur de l'environnement,



Olivier PAJON

Vu et transmis avec avis conforme à Madame la
Préfète de la région Centre-Val de Loire, préfet
du Loiret

Pour le Directeur,

Le chef de l'Unité Départementale du Loiret,

Copie : DREAL/SRCT

¹ L'annexe 1 a été réalisée par les services de la DREAL Centre-Val de Loire, pour une meilleure traduction graphique des distances d'effet, définies autour des bâtiments. Cette représentation est ponctuellement majorante par rapport à la représentation fournie par l'exploitant et réalisée à partir d'un outil de modélisation adaptée.

Annexe 1

